

GE_GERICHTE JTCR/2/2014 vom 3. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2014

FR: GE_GERICHTE JTCR/2/2014 du 3 avril 2014

IT: GE_GERICHTE JTCR/2/2014 del 3 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

2.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (lit. a), y séjourne illégalement (lit. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (lit. c).

- 49 -

P/11115/2011

E. 2.2

En l'occurrence, ces trois infractions sont admises et au demeurant établies par le dossier. La culpabilité du prévenu sera donc retenue pour les infractions en cause.

E. 3

3.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 s.; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

E. 3.2

En l'espèce, le dossier permet d'établir que le prévenu n'était pas sous l'influence de toxiques au moment des faits reprochés, notamment dans le sens où il aurait fallu en tenir compte parce que ceux-ci auraient pu être de nature à influencer son libre-arbitre. Les expertises rendues font, par ailleurs, toutes deux état d'une absence de pathologie mentale ou de trouble de la personnalité chez le prévenu, dont la responsabilité était entière. Le Tribunal en prendra acte et fera sienne cette appréciation, n'ayant aucun motif à se départir des conclusions des experts psychiatres formulées à ce titre.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des

circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1).

- 50 -

P/11115/2011 4.1.2. En cas de viol, la gravité de l'acte et, partant, de la faute se détermine en premier lieu en fonction des moyens de contrainte utilisés par l'auteur. Lorsque l'auteur a fait preuve de cruauté envers la victime, le juge doit tenir compte, lors de la fixation de la peine, du degré de cruauté avec lequel la victime a été traitée (ATF 118 IV 342, consid. 2b p. 347/348 in arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3). 4.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.2

En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde. Il s'en est pris à deux victimes en mettant en danger, respectivement en lésant divers biens juridiques protégés, et cela avec une responsabilité pleine et entière. S'agissant d'E_____, le prévenu s'en est pris à sa compagne et mère de ses enfants jusqu'à mettre sa vie en danger pour des motifs qui peuvent être qualifiés de futiles, en faisant primer son sentiment de toute-puissance. S'agissant de la partie plaignante, le prévenu a agi à son encontre avec une brutalité bestiale, n'ayant pas accepté le fait que l'intéressée se rebelle. Il s'est attaqué à une inconnue – innocente – quasiment de nuit dans un chemin piétonnier désert. Il a abruti la victime de coups de poings au visage dans un déferlement de violence, alternant avec l'étranglement de celle-ci, de sorte à arriver à ses fins. Il lui a infligé des souffrances particulières, en faisant naître chez sa victime l'angoisse de mourir et provoquant chez elle un traumatisme durable avec des conséquences sur son avenir. A tout moment, le prévenu avait une totale liberté d'agir et aurait pu interrompre son projet, caractérisé par une bassesse de caractère, soit le fait de se défouler de ses frustrations et d'abuser d'une jeune femme au début de sa vie sentimentale, tout cela pour des mobiles complètement égoïstes en lien avec sa colère et un assouvissement d'ordre sexuel. Il y a concours d'infractions. Le prévenu ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante. Sa collaboration à l'enquête ne peut être qualifiée de bonne. Le prévenu n'a cessé de se calquer sur les éléments de preuve auxquels il devait faire face. Même à l'audience de jugement, on ne peut lui donner crédit d'aveux complets et sincères. Sa situation personnelle était celle vécue par de nombreux "sans-papiers" vivant en Suisse, lesquels, au-delà de leur clandestinité, se comportent correctement. L'absence d'antécédent

joue ici un rôle neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Un élément positif se cristallise dans l'ébauche d'une prise de conscience chez le prévenu, dont l'on escompte qu'elle soit réellement le fruit des efforts entrepris dans le cadre de sa psychothérapie plutôt que dictée par un enjeu au procès.

- 51 -

P/11115/2011 Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 10 ans.

E. 5

5.1.1. Lorsque l'auteur n'est pas atteint d'une maladie mentale et qu'il a commis l'une des infractions mentionnées à l'art. 64 al. 1 CP, dont font partie le viol et la mise en danger de la vie d'autrui, un internement peut être prononcé s'il est sérieusement à craindre que cet auteur ne commette d'autres infractions du même genre en raison de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis les infractions reprochées et de son vécu (art. 64 al. 1 lit. a CP). Par rapport aux autres mesures prévues par le Code pénal, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre que celles qui l'exposent à l'internement. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5). Le taux de fiabilité est plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (HEER in BSK, 3ème éd., 2013, n. 51 ad art. 64 CP). Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie. Dans son arrêt 6B_789/2007 du 11 mars 2008, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours contre le refus d'une autorité cantonale de prononcer un internement. Il ressortait de l'expertise qu'un soutien thérapeutique pendant la période de détention et surtout un suivi psychothérapeutique et social après la libération de l'intéressé étaient susceptibles de diminuer le risque de récidive présenté par l'auteur. Comme notre Haute Cour n'a constaté aucun élément qui permettait de penser que le recourant ne se soumettrait pas à un tel traitement, qu'il avait d'ailleurs commencé en milieu carcéral, un internement ne devait pas être prononcé, une telle mesure subsidiaire ne devant être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio, soit lorsque la dangerosité existante ne pouvait pas être écartée autrement (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 4s).

5.1.2. En principe, toutes les expertises ont le même rang, en particulier si l'autorité doit apprécier plusieurs expertises réalisées indépendamment l'une de l'autre. En revanche, si une deuxième expertise a été réalisée parce que la première était insatisfaisante, l'autorité, qui a précisément nommé un second expert parce qu'elle nourrissait des doutes à l'égard du premier, peut, logiquement, accorder plus de crédit au second spécialiste qu'au premier (VUILLE, Commentaire romand du CPP, n. 13-16 ad art. 189).

E. 5.2

En l'espèce, selon les experts AB_____ et AC_____, le risque de récidive d'actes de violence doit être qualifié de non imminent mais non négligeable. Il s'inscrit, en particulier, dans le cadre de situations relationnelles où l'expertisé pourrait se sentir rabaissé, frustré et

atteint dans son narcissisme. Ce risque est par

- 52 -

P/11115/2011 ailleurs susceptible de diminuer grâce au suivi psychothérapeutique entrepris par le prévenu, à la condition que celui-ci continue de s'y investir de manière effective. Le prévenu a déclaré vouloir poursuivre sa psychothérapie, l'alliance thérapeutique nouée avec la psychologue traitante étant au demeurant qualifiée de bonne, alors que les experts ont fait part de "l'amorce d'un processus évolutif et positif" en la matière, ce processus devant par ailleurs se compter en termes d'années. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner l'internement du prévenu, les conditions légales n'étant pas données, le risque de récurrence de viol ou de mise en danger de la vie d'autrui n'étant pas considéré comme hautement vraisemblable, à dire d'experts.

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). Le litige civil opposant le lésé au prévenu est soumis à la maxime de disposition, ce qui a pour corollaire que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (JEANDIN / MATZ, Commentaire romand du CPP, n. 12 ad art. 124). En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux prétentions civiles, si bien qu'il sera fait droit aux conclusions prises. 6.2.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu a été condamné et que, du moins en principe, tout ou partie des conclusions civiles ont été adjugées (MIZEL / RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n. 2 ad art. 433). En principe, la partie plaignante a droit à la prise en charge, par le condamné, de la totalité de ses frais d'avocat, pour autant que ceux-ci correspondent à une activité nécessaire et adéquate (ATF 133 II 361 consid. 4.3 p. 364). 6.2.2. En l'espèce, le prévenu a également acquiescé aux conclusions civiles prises par la partie plaignante, s'agissant de ses honoraires d'avocat (art. 433 CPP). Dès lors, il lui en sera donné acte, avec la précision que les taux horaires facturés pour une cheffe d'Etude et sa collaboratrice correspondent à ceux déterminés par la jurisprudence alors que la quotité des frais d'avocat est justifiée par l'ampleur, la longueur et la difficulté de la cause.

E. 7

Les objets et valeurs séquestrés seront restitués à leurs ayant-droits.

E. 8

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

- 53 -

P/11115/2011

- 54 -

P/11115/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.